



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-084

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-23-001 - Arrêtés épreuves sportives + avis tour terre du Jura (9 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-23-001

Arrêtés épreuves sportives + avis tour terre du Jura



PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation
Section épreuves sportives

Arrêté d'autorisation n° 49-16

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve dite "TRIAL UFOLEP A INNIMOND"

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R331-45 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande déposée par Monsieur Claude CATANESE, représentant le **Trial Club de Jonage**, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 26 juin 2016**, une épreuve de trial motos en milieu naturel à INNIMOND ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par Monsieur Claude CATANESE, représentant le **Trial Club de Jonage** ;
- VU** le règlement de l'épreuve visé par l'UFOLEP de l'Ain ;
- VU** les avis émis par Madame la sous-préfète de Belley, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le SAMU 01 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 20 mai 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, avenue Alsace-Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX –
Tél. 04.74.32.30.00 – Télécopie : 04.74.23.26.56 – Serveur vocal : 04.74.32.30.30

- ARRÊTE -

Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le TRIAL CLUB de JONAGE est autorisé à organiser une épreuve de trial moto à INNIMOND le **dimanche 26 juin 2016**, sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

Article 2 : SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier de l'épreuve.

Article 3 : MOYENS DE SECOURS

3a) SECOURS AUX PERSONNES

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin,
- Mettre en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la manifestation des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC Organisation et des secours publics en cas d'incident, accident ou sinistre,
- Maintenir l'accès des secours au site (parcours et emplacements publics) libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation,
- Disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours public (112, 18, 15) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre (sil est fait usage de portables : s'assurer que tous les points du site soient couverts),
- Fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics, en cas d'alerte de ceux-ci. S'ils doivent emprunter l'itinéraire de l'épreuve, ils ne pourront le faire qu'après suspension de l'épreuve et l'accord du directeur de course,
- prévoir la mise en place de signaleurs facilement identifiables chargés d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SMUR,...),
- Fournir au SDIS les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

3b) SECOURS INCENDIE

La défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes formées à leur utilisation et désignées par l'organisateur.

Article 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Il est interdit aux spectateurs de se positionner en dehors **des zones délimitées et balisées par l'organisateur** conformément au plan joint au dossier.

Pour le trial, l'organisateur disposera de la rubalise autour de chaque zone d'évolution afin de maintenir le public à une distance suffisante des engins et de manière à ce qu'il n'encourt aucun risque en cas de chute. Des commissaires seront également positionnés autour de chaque zone d'évolution.

Entre les zones d'évolution, l'organisateur prendra toutes dispositions (balisage, rubalise, panneaux...) afin de bien séparer la circulation du public de celle des engins qui devront circuler à allure modérée et de prévenir toute collision entre un concurrent et un spectateur.

L'organisateur informera et signalera le déroulement de l'épreuve aux autres usagers, particulièrement sur les parcours de liaison empruntés par les concurrents.

Article 5 : MILIEU FORESTIER

L'organisateur devra veiller au respect du milieu forestier et de la faune sauvage.

Il est notamment interdit de mutiler les arbres (coupe, élagage, clous, ...), de faire des repères à la peinture sur les arbres ou les rochers, de faire des marques indélébiles sur la chaussée, de coller des autocollants sur les panneaux de signalisation, et d'allumer des feux.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de l'enlèvement de l'ensemble des déchets qu'auraient pu laisser les participants.

Article 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Jean GOYOT, **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera à la Préfecture par fax (n° **04 74 32 30 95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

L'organisateur technique devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire d'Innimond, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les organisateurs, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Belley, au président du Conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet
La secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

Dossier 49-16

**TRIAL à INNIMOND
le 26 juin 2016**

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM GOYON

Prénom Jean

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Innimond, le 26 juin 2016

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise avant le début de l'épreuve
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n°60-16 autorisant l'épreuve cycliste dite "PRIX DES TROIS CLOCHERS"

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association AC Buellas représentée par Mme Monique JEAMBENOIT aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "**prix des trois clochers**" le samedi 25 juin 2016 de 13 h30 à 18 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 3.929.037.R souscrite le 8 février 2016 par AC Buellas auprès de Groupe MDS-MDS Conseil, pour l'épreuve "prix des trois clochers", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Montracol et de Montcet ;

Vu l'arrêté du maire de Buellas en date du 4 février 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "prix des trois clochers", organisée par AC BUELLAS, est autorisée à se dérouler le samedi 25 juin 2016 de 13 h 30 à 18 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 150**, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de Buellas, de Montracol et de Montcet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n°106-16 autorisant l'épreuve pedestre dite

"COURSE PEDESTRE DE LA SAINT-JEAN"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du comité des fêtes de Saint-Jean sur Reyssouze, représenté par M. Jacques SALLET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la «**course pedestre de la Saint-Jean**», le samedi 25 juin 2016 de 17 h 45 à 20 h 15 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 3274533P en date du 24 février 2016, souscrite par le comité des fêtes auprès de la MAIF pour l'épreuve la "course pedestre de la Saint-Jean", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le maire de Saint-Jean sur Reyssouze ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00
Site internet : www.ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "**course pédestre de la Saint-Jean**", organisée par le comité des fêtes est autorisée à se dérouler le samedi 25 juin 2016 de 17 h 45 à 20 h 15, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, **au nombre de 100**, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les organisateurs devront s'assurer que les participants à l'épreuve sportive n'empruntent que par demi-chaussée les RD 80, RD 80c et RD1, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés ;

Les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD concernées par l'épreuve sportive, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs .

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD80, RD 80c et RD1.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Saint-Jean sur Reyssouze, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE



PRÉFET DE L'AIN

Bourg en Bresse, le 23 juin 2016

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation

Affaire suivie par : Valérie TROCCAZ

Tél. : 04 74 32 59 61

Fax : 04 74 32 30 95

Courriel : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

Le préfet de l'Ain

à

Monsieur le préfet du Jura

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Objet : Un tour en terre du Jura

Réf. : Votre demande du 2 mai 2016

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après avoir recueilli les avis des différents services, que j'émetts un avis favorable à la demande présentée par l'association "UTTJ" dont le siège est situé à Saint Claude (39200) pour l'organisation de "Un tour en terre du Jura", du 14 au 16 juillet 2015 sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- prévoir la mise en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la course des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC organisation et des secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables : s'assurer que tous les points du site soient couverts.

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale

signé
Caroline GADOU